

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 8 juillet 2019

Délibération n° 2019-3671

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Nathalie Perrin-Gilbert, Conseillère métropolitaine

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Brumm

Président : Monsieur David Kimelfeld

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : mardi 18 juin 2019

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : mercredi 10 juillet 2019

Présents : MM. Kimelfeld, Grivel, Mme Bouzerda, MM. Bret, Brumm, Da Passano, Mme Picot, MM. Le Faou, Crimier, Philip, Galliano, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Mmes Geoffroy, Laurent, Gandolfi, M. Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Vessiller, MM. George, Képénékian, Mmes Frier, Cardona, MM. Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Glatard, MM. Longueval, Pouzol, Barge, Eymard, Mme Rabatel, MM. Bernard, Pillon, Mmes Panassier, Baume, MM. Calvel, Sellès, Suchet, Veron, Hémon, Mme Belaziz, MM. Jacquet, Chabrier, Mmes Peillon, Jannot, M. Vesco, Mme Ait-Maten, MM. Artigny, Augoyard, Mme Balas, M. Barret, Mmes Beutemps, Berra, MM. Berthilier, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Brugnera, M. Buffet, Mme Burillon, MM. Cachard, Charmot, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Denis, Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mmes El Faloussi, Fautra, MM. Forissier, Gachet, Mmes Gailliout, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Geourjon, Germain, Girard, Mme Giraud, MM. Gomez, Gouverneyre, Guillard, Mme Guillemot, MM. Guimet, Hamelin, Havard, Mme Hobert, MM. Huguet, Lavache, Mme Le Franc, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Llung, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, MM. Millet, Moretton, Moroge, Mme Nachury, M. Odo, Mme Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Piantoni, Picard, Pietka, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mme Reveyrand, M. Roustan, Mme Runel, MM. Sannino, Sécheresse, Mmes Servien, Tifra, M. Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Vial, Vincendet, Mme Vullien.

Absents excusés : MM. Abadie (pouvoir à M. Grivel), Kabalo (pouvoir à Mme Belaziz), Mmes Poulain (pouvoir à M. Veron), Basdereff (pouvoir à Mme Crespy), Burricand (pouvoir à Mme Peytavin), MM. Butin (pouvoir à Mme David), Casola (pouvoir à M. Boudot), Fromain (pouvoir à M. Hamelin), Genin (pouvoir à Mme Pietka), Mme Ghemri (pouvoir à M. Bravo), M. Gillet (pouvoir à Mme Croizier), Mme Iehl (pouvoir à Mme Perrin-Gilbert), MM. Jeandin (pouvoir à M. Vincent), Passi, Piegay (pouvoir à M. Germain), Rudigoz (pouvoir à M. Desbos), Mme Sarselli (pouvoir à M. Cohen), MM. Sturla (pouvoir à Mme Varenne), Uhlrich (pouvoir à M. Geourjon).

Absents non excusés : MM. Aggoun, Collomb.

Conseil du 8 juillet 2019
Délibération n° 2019-3671

commission principale : finances, institutions, ressources et organisation territoriale

objet : **Octroi de la protection fonctionnelle à Mme Nathalie Perrin-Gilbert, Conseillère métropolitaine**

service : Direction générale déléguée aux ressources - Direction des affaires juridiques et de la commande publique

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 juin 2019, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

La Métropole de Lyon a été saisie par madame Nathalie Perrin-Gilbert, Conseillère métropolitaine, d'une demande de protection fonctionnelle. Cette demande fait suite à une assignation en justice par la société Vortex en décembre 2017 devant le tribunal correctionnel de Lyon pour complicité de diffamation, suite à la parution du mensuel Lyon Capitale d'octobre 2017 n° 770 pour des propos incriminés à l'égard de la société Vortex sous le titre "la prolongation du contrat de Vortex est-elle légale ?".

La Métropole est tenue, au titre de l'article L 3123-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), d'accorder sa protection fonctionnelle au Président de la Métropole, au Conseiller métropolitain "le suppléant ou ayant reçu délégation, lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions".

Si seuls les élus disposant de fonctions exécutives sont visés par ces dispositions législatives, le Conseil d'État a eu l'occasion de préciser, par sa décision n° 312700 du 8 juin 2011, que tous les élus locaux pouvaient prétendre au bénéfice de la protection fonctionnelle.

La Haute juridiction a en effet souligné dans un considérant de principe que : *"lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui, dans la mesure où une faute personnelle détachable du service ne lui est pas imputable, de lui accorder sa protection dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, sauf s'il a commis une faute personnelle, et, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet ; que ce principe général du droit a d'ailleurs été expressément réaffirmé par la loi, notamment en ce qui concerne les fonctionnaires et agents non titulaires par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant statut général de la fonction publique, et par les articles L 2123-34, L 2123-35, L 3123-28, L 3123-29, L 4135-28 et L 4135-29 du code général des collectivités territoriales, s'agissant des exécutifs des collectivités territoriales ; que cette protection s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions".*

Ainsi, la protection accordée aux élus par la Métropole peut être attribuée pour les menaces ou attaques, violences, injures, diffamations ou outrages dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose.

En l'absence d'un tel motif, il est donc proposé d'accorder le bénéfice de cette protection fonctionnelle à madame Nathalie Perrin-Gilbert qui en a fait la demande ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission finances, institutions, ressources et organisation territoriale ;

DELIBERE

1° - Approuve l'octroi de la protection fonctionnelle à madame Nathalie Perrin-Gilbert, Conseillère métropolitaine.

2° - La prise en charge des frais relatifs aux procédures judiciaires liées à cette protection fonctionnelle sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal - exercice 2019 - chapitre 011.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 10 juillet 2019.

.